

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la communication

Décret n° du
pris pour l'application des articles L. 136-3 et L. 136-4 du code de la propriété intellectuelle

NOR :

Publics concernés : auteurs d'œuvres des arts plastiques, graphiques et photographiques, sociétés de perception et de répartition des droits et services automatisés de référencement d'images.

Objet : mesure d'exécution des articles L. 136-3 et L. 136-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret précise les conditions d'agrément de la société de perception et de répartition des droits chargée d'exercer le droit de reproduire et de représenter les œuvre d'art plastique ou photographique dans le cadre de services automatisés de référencement d'images. Cette société est également chargée de percevoir et de répartir la rémunération due aux auteurs des œuvres concernées.

Le présent décret précise par ailleurs la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'arrêter les barèmes de la rémunération due aux auteurs d'art plastiques, graphiques ou photographiques en l'absence de convention entre la société de perception et de répartition des droits agréée et les exploitants de services automatisés de référencement d'images.

Références : les dispositions du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 136-3 ;

Vu la notification n° adressée à la Commission européenne le ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le titre III du livre Ier du code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Dispositions particulières relatives au référencement automatisé des œuvres d'art plastiques, graphiques ou photographiques.

« Art. R. 136-1. – La commission prévue à l'article L. 136-4 comprend des suppléants désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II du même article pour chacun des représentants titulaires des sociétés agréées mentionnées à l'article L. 136-2 et des exploitants des services automatisés de référencement d'images. Les membres suppléants de la commission n'assistent aux séances et ne participent aux délibérations qu'en cas d'absence du représentant titulaire qu'ils suppléent.

« Art. R. 136-2. – Le président et les membres de la commission, ainsi que les suppléants, sont désignés pour trois ans. Il est pourvu aux vacances survenant en cours de mandat par une désignation faite pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. R. 136-3. – La commission se réunit sur convocation du président et sur l'ordre du jour qu'il a fixé.

« La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée, sur un ordre du jour déterminé, soit par le ministre chargé de la culture, soit par un tiers des membres de la commission.

« Art. R. 136-4. – La commission ne délibère valablement que si les trois quarts de ses membres sont présents ou régulièrement suppléés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans le délai de huit jours ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

« Art. R. 136-5. – Les membres de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion à raison des pièces, documents et informations dont ils ont eu connaissance.

« Article R. 136-6. – Le secrétariat de la commission est assuré par les services du ministre chargé de la culture.

« Les séances de la commission ne sont pas publiques. Toutefois, la commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« La commission établit son règlement intérieur.

« Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel de la République française à la diligence du ministre chargé de la culture. »

Article 2

Le titre II du livre III du même code (partie réglementaire) est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Société agréée pour la gestion collective du droit d'autoriser la reproduction et la représentation de certaines œuvres dans le cadre de services automatisés de référencement d'images.

« Art. R. 329-1. – Une société régie par le titre II du livre III peut être agréée au titre de l'article L. 136-3, si elle :

« 1° Apporte la preuve, par la composition de ses organes délibérants et dirigeants, de la diversité de ses associés à raison des catégories et du nombre des ayants droit, de l'importance économique exprimée en revenu ou en chiffre d'affaires ;

« 2° Justifie, par tout moyen, de la qualification professionnelle de ses gérants et mandataires sociaux en raison :

« a) De leur qualité d'auteur ;

« b) Ou de la nature et du niveau de leurs diplômes ;

« c) Ou de leur expérience de la gestion d'organismes professionnels ;

« 3° Donne les informations nécessaires relatives :

« a) A l'organisation administrative et aux conditions d'installation et d'équipement ;

« b) Aux moyens mis en œuvre pour la perception des rémunérations et le traitement des données nécessaires à la répartition de ces rémunérations ;

« c) Au plan de financement et au budget prévisionnel des trois exercices suivant la demande d'agrément.

« 4° Donne les informations nécessaires relatives aux moyens mis en œuvre afin d'identifier et de retrouver les auteurs aux fins de répartir les sommes perçues.

« Art. R. 329-2. – La demande d’agrément, accompagnée d’un dossier établi conformément à l’article R. 329-1, est transmise par lettre recommandée avec demande d’avis de réception au ministre chargé de la culture, qui en délivre récépissé. Lorsque le dossier n’est pas complet, le ministre chargé de la culture demande par lettre recommandée avec demande d’avis de réception un dossier complémentaire, qui doit être remis dans la même forme dans un délai d’un mois à compter de la réception de cette lettre.

« Article R. 329-3. – L’agrément est délivré par arrêté du ministre chargé de la culture, publié au Journal officiel de la République française.

« Art. R. 329-4. – L’agrément est accordé pour cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l’agrément initial.

« Art. R. 329-5. – Tout changement de statut ou de règlement général, et toute cessation de fonction d’un membre des organes délibérants et dirigeants d’une société agréée sont communiqués au ministre chargé de la culture dans un délai de quinze jours à compter de l’événement correspondant. Le défaut de déclaration peut entraîner le retrait de l’agrément.

« Art. R. 329-6. – Si une société agréée cesse de remplir l’une des conditions fixées à l’article R. 329-1, le ministre chargé de la culture la met, par écrit, en demeure de respecter les conditions de l’agrément. Le bénéficiaire de l’agrément dispose d’un délai d’un mois pour présenter ses observations et, le cas échéant, les mesures de mise en conformité qu’il entend mettre en œuvre.

« Le retrait de l’agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture, publié au Journal officiel de la République française.

« Art. R. 329-7. – Si, à la date de la publication d’une œuvre d’art plastique, graphique ou photographique, l’auteur ou son ayant droit n’a pas désigné une société de perception et de répartition des droits agréée, l’exercice du droit d’autoriser la reproduction et la représentation de cette œuvre dans le cadre de services automatisés de référencement d’images est confié à la société réunissant le plus grand nombre d’œuvres gérées. Ce nombre est déterminé conformément aux usages des professions intéressées.

« Le ministre chargé de la culture désigne chaque année la ou les sociétés répondant à la condition définie à l’alinéa précédent. »

Article 3

Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 4

La ministre de la culture et de la communication est chargée de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,

Audrey AZOULAY